

**ASSOCIATION ROYALE
DE TIR À LA CARABINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.**

S T A T U T S

RÉVISION : Octobre 2014



ASSOCIATION ROYALE DE TIR À LA CARABINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

STATUTS

Révision : octobre 2014

NOTE : Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

ARTICLE 1 : NOM

- 1.1 L'association a été notifiée le 13 mai 1983 par la résidence du Gouverneur général, Rideau Hall, Ottawa, que Sa Majesté la Reine a eu l'extrême bonté de nous accorder la permission de porter le titre d'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick. Ainsi, l'organisation sera connue sous le nom de Royal New Brunswick Rifle Association (RNBRA), en anglais, et Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick (ARTCNB), en français, ci-après tout simplement nommée Association. Voir l'annexe A : lettre de Rideau Hall.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

- 2.1 Les objectifs de l'Association sont de servir toutes les disciplines de tir ainsi que les disciplines connexes au Nouveau-Brunswick; de les représenter sur la scène provinciale; de promouvoir l'esprit sportif, la compétition, la sécurité, l'efficacité, le maniement pratique des armes à feu et une bonne adresse au tir de la part des civils, policiers municipaux et militaires.

ARTICLE 3 : ADHÉSION

- 3.1 L'adhésion à l'Association est possible pour toutes les personnes définies dans les règlements ainsi qu'aux organisations qui appuient ses objectifs.

- 3.2 a) L'adhésion à l'Association peut être retirée en adressant une requête écrite au secrétaire. Toutefois, les cotisations versées ne seront pas remboursées.
- b) L'adhésion d'un particulier ou d'une organisation peut être refusée ou révoquée par vote de la majorité des membres du conseil d'administration.
- 3.3 Deux catégories d'adhésion sont offertes aux particuliers : membre régulier ou membre honoraire à vie.
- a) Membre régulier : Une personne, résidente ou non du Nouveau-Brunswick, peut devenir membre régulier de l'Association en tant que 1) membre annuel sur paiement de la cotisation ou 2) membre à vie sur paiement des frais déterminés. Les membres réguliers en règle ont droit de vote aux réunions de l'Association sur les questions qui concernent les affaires de l'Association. De plus, les membres réguliers en règle qui résident au Nouveau-Brunswick peuvent occuper un poste au sein de l'Association.
- b) Membre honoraire à vie : Une personne qui contribue de façon exceptionnelle à l'Association et/ou qui appuie ses objectifs peut être élue membre honoraire à vie. Les membres honoraires à vie ne paient pas de cotisation et bénéficient de tous les privilèges dont bénéficient les membres réguliers.
- 3.4 Deux catégories d'affiliation s'offrent aux organisations : club affilié ou organisation donatrice.
- a) Club affilié : Les clubs, y compris les unités militaires, les unités de cadets, les unités de policiers et les clubs de tir, peuvent devenir membres affiliés à l'Association sur paiement des frais déterminés.
- b) Organisation donatrice : Toute organisation qui appuie les objectifs de l'Association peut devenir organisation

donatrice sur paiement des frais déterminés. Les organisations donatrices n'ont pas voix au chapitre de la gouvernance de l'Association.

ARTICLE 4 : COUTS

- 4.1 Les cotisations relatives aux différentes catégories d'adhésion sont déterminées par résolution du conseil d'administration et sont approuvées par les membres réguliers lors de l'assemblée générale annuelle.
- 4.2 Les cotisations annuelles doivent être payées au plus tard à la date indiquée par les règlements de l'Association.
- 4.3 Les membres ayant des arriérés peuvent être suspendus de leurs privilèges d'adhésion.
- 4.4 Les membres suspendus peuvent être rétablis à titre de membre sur paiement des sommes en souffrance.

ARTICLE 5 : DISCIPLINES ET SECTIONS DE TIR

- 5.1 Les membres de l'Association peuvent se regrouper en sections ou en organisations provinciales en fonction des disciplines de tir. La mise en place des sections doit suivre le processus parlementaire, incluant une notification préalable de l'intention d'établir une section aux clubs affiliés de l'ARTCNB et une élection publique pour nommer les membres de la direction. La section devra avoir ses propres statuts et règlements administratifs et devra être financièrement stable. Pour gouverner et promouvoir chaque discipline de tir, la section peut, à condition qu'il n'y ait aucun conflit avec les statuts et règlements administratifs de l'Association, se donner un nom et établir et amender ses propres règlements administratifs. En cas de conflit avec les statuts et règlements administratifs de l'Association, ces derniers prévaudront.

- 5.2 Chacune de ces sections peut être représentée au conseil d'administration de l'Association par un membre régulier en règle de l'Association, et résident, qui devra être élu par les membres de ladite section. (Voir l'article 8)

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.1 L'Association doit être gérée par un conseil d'administration, ci-après nommé CA. Le CA doit être formé des membres de la direction et des administrateurs.
- 6.2 Le CA se réunit à la demande du président, à la demande écrite de la moitié de ses membres ou à la demande du directeur général.
- 6.3 Tout membre du CA qui quitte le CA doit retourner les biens de l'Association dans les 30 jours.

ARTICLE 7 : MEMBRES DE LA DIRECTION

- 7.1 Les membres de la direction de l'Association sont le président, le premier vice-président, le second vice-président et le président sortant. Ces derniers, en collaboration avec le secrétaire et le trésorier, ou encore avec le secrétaire-trésorier si ces fonctions sont assumées par la même personne, constituent le conseil de direction, qui a le pouvoir de diriger les affaires de l'Association entre l'assemblée générale annuelle et les réunions du CA.
- 7.2 Les membres de la direction de l'Association doivent être en fonction de la fin de l'AGA jusqu'à la fin de la prochaine AGA, et ne doivent recevoir aucune rémunération. Cela n'empêche pas la réélection des membres de direction en fonction. Ils peuvent être retirés de leur poste avant la fin de leur mandat par un vote de la majorité lors d'une réunion extraordinaire ou de l'AGA de l'Association.

- 7.3 Le président est le premier dirigeant de l'Association et doit veiller à la conduite des affaires de l'Association. Si le poste de président devient vacant au cours de l'année, un président par intérim sera choisi par le CA parmi les membres du CA.
- 7.4 Les postes de président, de premier vice-président et de second vice-président sont pourvus par une élection à l'AGA de l'Association. Les vacances au cours de l'année sont pourvues par nomination, sur une base intérimaire, du président et sont sujettes à l'approbation du CA.
- 7.5 Le président sortant est la personne qui vient de terminer son mandat au poste de président et qui est membre régulier de l'Association.
- 7.6 Le secrétaire et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier, si ces fonctions sont assumées par une seule personne) sont nommés par le président sous réserve de l'approbation du conseil de direction, et sont cautionnables. Le secrétaire et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier) doivent être membres de l'Association, et ils ont droit de vote au conseil de direction et au conseil d'administration.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATEURS

- 8.1 Chaque section peut nommer une personne pour représenter la section en tant que membre du CA de l'Association. (Voir l'article 5.3)
- 8.2 Une vacance peut être comblée par la section par élection ou par nomination, et ce, afin de terminer le mandat en cours de l'administrateur ainsi remplacé.
- 8.3 Trois administrateurs sans fonction déterminée peuvent être élus annuellement à l'AGA. (Voir l'article 12.4)
-

ARTICLE 9 : FIDUCIAIRES

- 9.1 Les fiduciaires de l'Association sont le rédacteur en chef du site Web ou du bulletin de nouvelles de l'Association, l'historien, le gardien des trophées et le responsable de l'équipement et des biens de l'Association.
- 9.2 Les fiduciaires peuvent être nommés annuellement par les membres du conseil de direction et peuvent être relevés de leur fonction en tout temps par un vote de la majorité des membres du CA.

ARTICLE 10 : COMITÉS

- 10.1 Les comités incluent un comité de mise en candidature, dont les membres sont nommés par le président, sous réserve de l'approbation du CA. Les membres du comité de mise en candidature doivent être des membres qui ne se présentent pas aux élections.
- 10.2 D'autres comités peuvent être mis sur pied à la demande du CA.
- 10.3 Les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération.
- 10.4 Les pouvoirs des comités sont définis par le CA, à moins que les règlements administratifs n'en stipulent autrement.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS

- 11.1 L'assemblée générale annuelle de l'Association a lieu au moment et à l'endroit déterminés par les membres du CA.
- 11.2 Une réunion extraordinaire de l'Association doit être tenue à la demande d'au moins dix (10) membres réguliers qui ne sont pas membres du CA. Cette réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la demande, et un avis écrit indiquant le but de ladite réunion doit être envoyé à tous les clubs affiliés et membres

réguliers résidents au moins quatorze (14) jours avant ladite réunion. Aucune autre affaire ne doit y être discutée.

- 11.3 Les membres du conseil de direction se réunissent au besoin pour conduire les affaires de l'Association. Les réunions du conseil de direction peuvent être convoquées par le président ou par trois membres du conseil de direction.
- 11.4 Les membres du CA se réunissent au moins tous les trois mois, au moment et à l'endroit déterminés par les membres du conseil de direction. Cette réunion peut se dérouler à l'aide des technologies de communication électronique. Les autres réunions du CA doivent avoir lieu à la demande i) de la majorité des membres du conseil de direction; ii) d'au moins la moitié des membres du CA. Cette réunion doit être tenue dans les trente (30) jours suivant la demande et un avis écrit indiquant les objectifs de la réunion doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite réunion.
- 11.5 À toutes les réunions de l'Association et du CA, tous les votes doivent être déterminés par majorité simple, à moins que les règlements administratifs n'en stipulent autrement.
- 11.6 À toutes les réunions, le président de la réunion ne vote pas à moins qu'il y ait égalité des votes. Dans ce cas, le président de la réunion détient le vote décisif.

ARTICLE 12 : ÉLECTIONS

- 12.1 Les élections se font par scrutin.
- 12.2 Chaque élément du bulletin de vote se fait par un vote séparé; les votes nuls pour un élément n'annulent pas les autres éléments.
- 12.3 Chaque élément du bulletin de vote est déterminé par un vote à la majorité simple, à moins que les statuts ou les

règlements administratifs n'en stipulent autrement.

- 12.4 Le comité de mise en candidature doit soumettre au secrétaire ou au secrétaire-trésorier les nominations pour les tous les postes à pourvoir par élection pour l'année suivante. Les nominations doivent être soumises au secrétaire ou au secrétaire-trésorier quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'AGA. Les nominations doivent être accompagnées d'une courte note biographique sur chacun des candidats. Chaque nomination doit également être accompagnée de la signature de la personne mise en nomination, signifiant ainsi son désir d'accepter le poste si elle est élue. Seuls les membres en règle de l'Association qui résident au Nouveau-Brunswick peuvent occuper un poste, se présenter aux élections ou être nommés.

Note : Un courriel peut être envoyé pour soumettre ou appuyer une nomination. Les courriels de nomination ne requièrent pas une signature physique et les courriels des gens qui appuient les nominations sont acceptés en guise de signature.

- 12.5 Les membres honoraires à vie sont élus par scrutin lors de l'AGA.
- 12.6 Le secrétaire de séance doit informer tous les candidats au titre de membre honoraire à vie du résultat des élections. Le nom des candidats élus doit être annoncé lors de l'AGA au cours de laquelle ils sont élus.

ARTICLE 13 : QUORUM

- 13.1 Lors des réunions du CA, la moitié des membres constitue le quorum.
- 13.2 Lors de l'AGA de l'Association, dix (10) membres réguliers constituent le quorum.
- 13.3 Lors d'élections ou d'autres affaires décidées par scrutin,

dix (10) membres votants réguliers en plus d'au moins la moitié des membres du CA constituent le quorum.

ARTICLE 14 : EXERCICE FINANCIER

- 14.1 L'exercice financier de l'Association est établi par le conseil de direction. L'exercice financier a pour but de faciliter le processus de comptabilité de fin d'année.

ARTICLE 15 : VÉRIFICATEURS

- 15.1 Les membres de l'Association doivent, à toutes les AGA, nommer un comité de vérification pour l'année suivante qui sera formé de deux membres choisis au sein de l'Association. Le comité de vérification peut retenir les services d'un expert-comptable afin de l'aider à assumer sa fonction de vérification. Une vacance au sein du comité peut être comblée par un membre du conseil de direction.

ARTICLE 16 : SIGNATAIRES

- 16.1 Les deux signataires de l'Association sont le président et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier si cette fonction est assumée par la même personne) et peuvent inclure un membre suppléant choisi parmi les membres du conseil de direction et nommé par le CA.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENTS

- 17.1 L'Association est gérée par un ensemble de règlements administratifs compatibles avec ses statuts.

ARTICLE 18 : AMENDEMENT AUX STATUTS

- 18.1 Les statuts peuvent être abrogés ou amendés par vote des deux tiers de la majorité du quorum des membres réguliers à l'AGA. Le vote a lieu au scrutin.

- 18.2 Une abrogation ou un amendement aux statuts peut être présenté au conseil de direction ou au CA.
- 18.3 Les propositions d'amendement doivent être communiquées aux clubs affiliés grâce à leur représentant nommé à l'ARTCNB au moins deux mois avant l'AGA au cours de laquelle le vote aura lieu.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

- 19.1 En cas de dissolution de l'Association, tous les éléments d'actif non réalisés après paiement des engagements en souffrance doivent être placés dans un fonds en fidéicommiss, tel que défini par les règlements administratifs.

Les présents Statuts et règlements administratifs ont été entièrement révisés en 2011 après plusieurs années d'examen des recommandations soumises par un comité formé du président actuel de l'ARTCNB, du président sortant et de plusieurs autres anciens présidents :

- le président et le président de comité Bob Kierstead;
- le président sortant Steven Stewart;
- l'ancien président Conrad Leroux;
- l'ancien président Wayde Clifford;
- l'ancienne présidente à titre posthume la prof. Ellen MacGillivray.

ANNEXE A

RIDEAU HALL
OTTAWA
K1A 0A1

00V111DD0:1P1: n:00*.1:
sntatiJnll"i:& nv oooT1JU111U11 otwt1:1LU.

13 1Uy 1983

Mr. Bayliss,

I am pleased to thank you for your letter of 11 April, 1983, in which you advised me of the proposed amendment of your title.

The House of Commons has been graciously pleased to approve the granting of the title "Lieutenant Colonel" to the Honourable J. J. Roy, M.P. I am pleased to advise you that the House of Commons has granted the title "Lieutenant Colonel" to the Honourable J. J. Roy, M.P. I am pleased to advise you that the House of Commons has granted the title "Lieutenant Colonel" to the Honourable J. J. Roy, M.P.

If I can be of any further assistance please do not hesitate to contact me with a view to this.

Yours sincerely,

Nancy R. Davis
for / Edmund Joly de Lotbinière
Administrative Secretary to the Governor General

Mr. J.C. Bayliss, OJ
The Brunswick Rifle Association, Inc.
160 Patric Street,
Ottawa, Ontario
K1A 0A1

